

### Annexe 3 – Règlement de procédure de la CBAS.

#### *1: Généralités*

La CBAS est chargée de l'arbitrage en matière sportive dans la mesure où les statuts ou règlements d'une association sportive ou une convention spéciale le prévoient. La CBAS est aussi chargée d'arbitrer dans les matières dans lesquelles une loi ou un décret le prévoient de manière contraignante.

Le siège de la CBAS est situé, 9 avenue de Bouchout, 1020 Bruxelles.

L'arbitrage peut avoir pour objet le recours introduit contre une décision d'une association sportive, si cette possibilité de recours est prévue dans ses statuts ou règlements.

L'arbitrage peut aussi avoir trait à tout autre litige en matière sportive que les parties souhaitent voir résolu par arbitrage en dernier ressort.

La CBAS statue en outre comme instance d'appel pour les décisions prises en première instance en matière de dopage ; dans ce cas, la décision rendue par la CBAS ne constitue pas une décision arbitrale.

La CBAS dresse une liste des arbitres et veille sur l'indépendance et l'expertise de ces arbitres. La liste mentionne la ou les langue(s) maîtrisée(s) par les arbitres.

Les arbitres qui figurent sur la liste ne peuvent pas faire partie de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de l'asbl CBAS ou du conseil d'administration du COIB.

La CBAS organisera aussi, à la demande des parties, une médiation en matière sportive.

#### *Article 2: Mission du Conseil d'Administration de la CBAS*

Le conseil d'administration de la CBAS désigne un président, ci-après « Président des Arbitres » et deux vice-présidents dont un francophone et un néerlandophone parmi les arbitres de la CBAS pour l'organisation et la gestion quotidienne. Le « Président des Arbitres » ne siège pas en tant qu'arbitre et est remplacé en cas d'empêchement par un des deux vice-présidents.

Le « Président des Arbitres » et les vice-présidents ne peuvent pas occuper de mandat exécutif au sein d'une association sportive, ni du COIB.

Le Conseil d'Administration de la CBAS a en outre pour mission:

- d'apporter des modifications au règlement,
- de dresser la liste des arbitres et médiateurs,
- d'assurer le support administratif des arbitres et médiateurs.

#### *Article 3: Président des Arbitres*

Les compétences du « Président des Arbitres » comprennent :

1. l'organisation et la gestion quotidienne de la CBAS,
2. à défaut d'accord entre les parties, la détermination de la langue ou des langues de l'arbitrage,
3. d'ordonner la traduction de pièces,
4. la fixation du calendrier de conclusions,
5. en cas de circonstances spéciales, telle l'urgence, le raccourcissement des délais pour la composition du collège arbitral,
6. le raccourcissement ou prolongement des délais,

7. en cas de pluralité de parties demanderesse ou défenderesse, la désignation des arbitres à défaut de proposition commune et d'accord entre les parties,
8. la confirmation du choix d'un arbitre unique par les parties et, le cas échéant, la désignation de l'arbitre unique,
9. la composition du collège, en matière de dopage, de litiges relatifs aux licences et matières connexes,
10. la désignation d'un collège de trois arbitres en cas de demande de récusation,
11. la désignation d'un arbitre si le défenseur reste en défaut de désigner le sien,
12. d'ordonner la jonction des litiges,
13. la désignation du collège arbitral appelé à statuer sur les litiges joints,
14. le prolongement ou raccourcissement d'office du délai pour la décision arbitrale,
15. la fixation de la provision pour les frais d'arbitrage,
16. la détermination du montant définitif des frais d'arbitrage.

#### *Article 4: Secrétariat*

La CBAS est dotée d'un secrétariat chargé du support administratif.

#### *Article 5: Règlement d'arbitrage*

Le règlement s'applique à toutes les affaires dont la CBAS est saisie en application de règlements, de statuts ou de conventions entre les parties.

#### *Article 6: Siège de l'arbitrage*

Le siège de l'arbitrage est établi au siège de la CBAS, 9, avenue de Bouchout, 1020 Bruxelles.

#### *Article 7: Langue de l'arbitrage*

La ou les langues de l'arbitrage sont déterminées de commun accord par les parties.

A défaut d'accord entre les parties, le « Président des Arbitres » détermine la langue ou les langues de l'arbitrage en tenant compte des circonstances de l'affaire telle la langue de la convention contenant la clause arbitrale ou la langue de la décision contre laquelle un recours est formé.

Le « Président des Arbitres » peut ordonner que toutes les pièces rédigées dans une autre langue que la langue de la procédure seront accompagnées d'une traduction certifiée conforme ou, en cas d'accord des parties, d'une traduction libre et décide de manière autonome qui subit la charge d'éventuels frais de traduction et dans quelle mesure.

#### *Article 8: Assistance et représentation*

Les parties peuvent toujours se faire assister ou représenter par un avocat ou, avec l'autorisation du collège arbitral, par une personne dûment mandatée.

En matière disciplinaire, les personnes physiques peuvent uniquement se faire représenter avec l'autorisation du collège arbitral.

Il y a lieu de joindre une procuration pour toute représentation, sauf lorsqu'une partie est représentée par un avocat.

Le collège arbitral peut décider avant le débat ou par décision interlocutoire qu'une partie doit comparaître en personne.

#### *Article 9: Communication*

Le secrétariat de la CBAS effectue toutes les communications de la CBAS ou du collège arbitral aux parties.

La communication est envoyée à l'adresse mentionnée dans la demande d'arbitrage. Elle peut aussi être effectuée par fax ou par mail. La communication faite au conseil d'une partie est considérée avoir été faite à la partie même.

Les parties sont obligées de communiquer tout changement d'adresse. Toute communication faite à la dernière adresse communiquée à la CBAS est valable.

Les décisions de la CBAS et du collège arbitral sont adressées aux parties de toutes les manières permettant la preuve de l'envoi.

Les communications au collège arbitral émanant des parties doivent être adressées au secrétariat de la CBAS.

#### *Article 10: Délais*

Les délais déterminés par ce règlement commencent à courir le jour suivant l'envoi de la communication par la CBAS.

Les jours fériés sont compris dans ces délais. Le jour d'échéance est compris dans le délai. Si le dernier jour est un jour férié ou de week-end, le délai vient à échéance au premier jour ouvrable suivant.

Le « Président des Arbitres » peut soit d'office soit à la demande motivée d'une partie raccourcir ou prolonger les délais. Dans ce cas, la décision est immédiatement portée à la connaissance des parties.

En cas de circonstances spéciales et sur demande motivée, le collège arbitral peut suspendre un arbitrage en cours pour une durée déterminée.

#### *Article 11: Indépendance et impartialité*

Seules les personnes impartiales et indépendantes vis-à-vis des parties et de leurs conseils peuvent intervenir en tant qu'arbitre dans un arbitrage par la CBAS.

L'arbitre nommé signe une déclaration d'indépendance et d'impartialité. Il communique par écrit au secrétariat les faits et circonstances susceptibles de créer des doutes dans le chef des parties sur son indépendance ou son impartialité. A partir de la date de sa désignation et pendant toute la procédure d'arbitrage, il communique immédiatement au secrétariat toute circonstance nouvelle de même nature.

Le secrétariat communique ces informations aux parties par écrit et leur indique un délai pour faire valoir leurs éventuelles remarques.

En acceptant sa mission, tout arbitre s'engage à l'exécuter jusqu'au bout conformément aux dispositions de ce règlement.

Un arbitre ne peut pas siéger lorsque la fédération sportive dont il est membre est impliquée dans le litige.

Un avocat repris sur la liste des arbitres de la CBAS ne peut pas plaider devant celle-ci et ce jusqu'à l'expiration du délai de six mois après sa radiation de la liste des arbitres.

#### *Article 12: Choix des arbitres*

Les arbitres doivent être choisis parmi les arbitres repris sur la liste de la CBAS et suffisamment connaître la langue de l'arbitrage. La liste des arbitres de la CBAS mentionne la ou les langue(s) maîtrisée(s) par les arbitres.

Le collège arbitral se compose de trois arbitres.

Chaque partie désigne un arbitre, respectivement dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à cette demande.

Le troisième arbitre, président du collège, est désigné par les deux arbitres ainsi désignés.

S'il y a plusieurs parties demanderesses ou défenderesses, un arbitre doit être choisi par les demandeurs en commun et un par les défendeurs en commun. A défaut d'une proposition commune et si les parties n'arrivent pas à un accord, le « Président des Arbitres » désigne le collège arbitral.

Les parties peuvent marquer leur accord avec la désignation d'un arbitre unique. Dans ce cas, elles choisissent leur arbitre unique ou en laissent le choix au « Président des Arbitres ». Le choix de l'arbitre unique n'est définitif qu'après la confirmation de cette désignation par le « Président des Arbitres ». En cas de non-confirmation, la procédure ordinaire avec trois arbitres est suivie.

Le « Président des Arbitres » désigne le collège arbitral en matière de dopage et de litiges concernant des licences et matières connexes. Pour les litiges concernant les licences un arbitre au moins devra être un expert financier (un reviseur d'entreprises en matière de licences internationales).

#### *Article 13: Récusation des arbitres*

Une demande en récusation est adressée au secrétariat par écrit. La demande doit clairement indiquer les faits et les circonstances sur lesquels elle se fonde.

La demande en récusation doit être introduite à peine de nullité dans un délai de huit jours suivant la réception de la communication de la désignation de l'arbitre ou dans un délai de huit jours suivant le jour où la partie a pris connaissance du motif de récusation, pour autant que ce jour tombe après la réception de la communication précitée.

Le secrétariat saisit un collège de trois arbitres désignés par le « Président des Arbitres » parmi les arbitres de la CBAS de la demande en récusation. Ce collège se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande, après avoir invité l'arbitre concerné, les autres parties ainsi que, le cas échéant, les autres membres du collège arbitral à transmettre par écrit leurs éventuelles observations dans un délai déterminé. Celles-ci sont communiquées aux parties et au collège arbitral.

Elles peuvent encore formuler une réponse dans le délai déterminé par le collège arbitral.

#### *Article 14: Remplacement des arbitres*

En cas de démission, décès ou récusation d'un arbitre, il est remplacé dans un délai de cinq jours suivant le fait ayant donné lieu à son remplacement.

Le secrétariat de la CBAS adresse la demande de désigner un nouvel arbitre aux parties s'il s'agit d'un arbitre désigné par les parties, ou aux arbitres s'il s'agit du président du collège arbitral, ou le cas échéant au « Président des Arbitres ».

#### *Article 15: Mesures provisoires et conservatoires*

Dans les affaires dont est saisie la CBAS, une demande de mesures provisoires et conservatoires peut être adressée au « Président des Arbitres », qui la communique au collège arbitral. Dans ce cas, le collège dispose des compétences déterminées à l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire.

#### *Article 16: Demande d'arbitrage*

La partie qui souhaite l'arbitrage conformément au règlement de la CBAS, doit introduire une demande d'arbitrage à cet effet au secrétariat.

- 1) les nom, prénom et dénomination complète, qualité, adresse, numéros de téléphone et de fax, adresse e-mail et pour les personnes morales, leur siège social et numéro d'enregistrement dans la Banque-Carrefour des entreprises, du (des) demandeur(s) et de la (des) partie(s) désignée(s) comme défendeur(s).
- 2) le nom et l'adresse des personnes représentant les parties sont communiqués au secrétariat de la CBAS et à l'autre partie.
- 3) un exposé de la nature et des circonstances du litige donnant lieu à la demande.
- 4) l'objet de la demande, un résumé des moyens invoqués.
- 5) la désignation d'un arbitre.
- 6) le choix de la langue de l'arbitrage.

La demande doit être accompagnée d'une copie des conventions conclues et à tout le moins de la convention d'arbitrage, de la correspondance entre les parties et de toute autre pièce utile.

Une demande d'arbitrage peut être adressée à la CBAS s'il n'y a pas encore de convention d'arbitrage existante ou si l'arbitrage n'est pas prévu dans les statuts ou règlements liant les parties. Dans ce cas, le secrétariat de la CBAS s'adresse à la partie ou aux parties désignées par la partie demanderesse en lui (leur) demandant si elle(s) est ou sont d'accord pour recourir à l'arbitrage afin de résoudre le litige et envoie aussi à cette (ces) partie(s) un projet de convention d'arbitrage. A défaut de réaction dans les dix jours, le secrétariat classe la demande d'arbitrage sans suite.

#### *Article 17: Réponse à la demande d'arbitrage et introduction d'une demande reconventionnelle*

Dans un délai de sept jours suivant la communication de la demande d'arbitrage, le défendeur désigne un arbitre et formule ses observations concernant le calendrier de conclusions, proposé par la partie demanderesse.

Si le défendeur reste en défaut de le faire, il bénéficie d'un délai supplémentaire de trois jours, après lequel le « Président des Arbitres » désigne un arbitre à sa place.

Le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle dans sa défense. Le collège arbitral examine si la demande reconventionnelle formulée entre dans le champ d'application de la convention d'arbitrage des parties et, en cas de réponse négative, si le collège est compétent pour se prononcer sur cette demande conformément aux règlements ou statuts.

#### *Article 18: Effets de la convention d'arbitrage*

Si les parties conviennent de faire appel à l'arbitrage conformément au règlement de la CBAS, elles se soumettent à ce règlement, y compris aux annexes, tel qu'il est en vigueur à la date du début de l'arbitrage, à moins qu'elles ne conviennent de manière expresse de se soumettre au règlement qui est applicable au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage.

Si, nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage valable, une des parties refuse de participer à l'arbitrage ou s'abstient de participer, l'arbitrage aura toutefois lieu.

Si, nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage valable *prima facie*, une des parties soulève une ou plusieurs exceptions relatives à l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage, le collège arbitral statue sur sa propre compétence.

Sous réserve d'une clause contraire entre les parties, la nullité ou l'inexistence de la convention, objet de l'arbitrage, n'entraîne pas de plein droit l'incompétence du collège arbitral, à la condition que le collège constate la validité de la convention d'arbitrage.

#### *Article 19: Arbitrage en degré d'appel contre les décisions d'une fédération sportive*

La demande d'arbitrage qui constitue un appel d'une décision d'une fédération sportive est introduite dans les délais fixés dans les statuts ou règlements de cette fédération. A défaut d'un tel délai la demande d'arbitrage est introduite dans les 30 jours après que l'appelant ait eu connaissance de la décision attaquée.

#### *Article 20: Arbitrage en cas de pluralité des parties*

Si plusieurs conventions contenant la clause d'arbitrage de la CBAS donnent lieu à des litiges connexes ou indivisibles, le « Président des Arbitres » peut ordonner de les joindre, si besoin après avoir consulté les parties.

Le « Président des Arbitres » désigne alors le collège arbitral qui doit statuer sur les litiges joints. La jonction ne peut pas être ordonnée lorsqu'une décision préparatoire ou définitive a déjà été rendue.

#### *Article 21: Intervention*

Tout tiers intéressé peut demander l'autorisation au collège arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au secrétariat, qui la communique aux parties.

Un tiers peut également être convoqué par une partie aux fins d'intervenir.

Un tiers ne peut intervenir qu'avec l'accord de toutes les parties et du collège arbitral et après avoir signé la convention d'arbitrage.

Le tiers intervenant accepte le choix des arbitres, la composition du collège, et le choix de la langue de la procédure.

#### *Article 22 : Examen de l'affaire*

Le collège arbitral entame le plus rapidement et par tous moyens l'examen de l'affaire. Il peut notamment recueillir des témoignages et désigner un ou plusieurs experts.

Le collège peut statuer sur la base des pièces, à moins que les parties ou l'une d'elles déclarent de manière expresse qu'elles souhaitent être entendues.

A la demande des parties, ou de l'une d'elles, ou d'office, le collège arbitral invite les parties en temps utile à comparaître aux jour et lieu qu'il détermine.

Le « Président des Arbitres » peut assister aux audiences en tant qu'observateur et se faire assister pour assurer le secrétariat des audiences.

Si les parties ou l'une d'elles ne se présentent pas, alors qu'elles sont régulièrement convoquées, le collège arbitral peut néanmoins accomplir sa mission, après s'être assuré que la convocation est parvenue aux parties et qu'elles n'ont pas invoqué de raison valable justifiant leur absence.

La décision arbitrale est en tout cas réputée contradictoire.

Les audiences ne sont pas publiques. Sauf accord du collège arbitral et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure. Les parties comparaissent en personne, par un avocat ou par représentant dûment mandaté.

Lorsque les parties forment des demandes nouvelles, qu'elles soient principales ou reconventionnelles, elles sont tenues de le faire par écrit. Le collège arbitral peut refuser de se saisir de ces demandes nouvelles, s'il estime que l'examen de celles-ci est de nature à retarder l'instruction ou le règlement de la demande initiale ou qu'elles excèdent les limites de la convention ou clause d'arbitrage.

*Article 23 : Délai pour rendre la décision arbitrale*

Le collège arbitral doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, à moins que les parties conviennent de prolonger ce délai.

Ce délai peut être prolongé ou raccourci à la demande motivée du collège arbitral ou d'office sur décision du « Président des Arbitres »

En cas d'urgence le collège arbitral peut en accord avec les parties rendre le dispositif de la sentence avant les motifs. Toutefois la motivation de la sentence doit être communiquée aux parties dans un délai de dix jours.

*Article 24: La décision arbitrale*

Le collège arbitral statue suivant les règles du droit et les dispositions réglementaires qu'il considère applicables.

Les parties peuvent demander au collège arbitral de statuer en « amiable compositeur ».

La sentence comprend notamment, outre le dispositif, les mentions suivantes :

- les noms et domiciles des arbitres.
- les noms et domiciles des parties.
- l'objet du litige.
- la date à laquelle la sentence est rendue.
- le lieu de l'arbitrage, ainsi que le lieu où la sentence est rendue.

Elle est signée par les arbitres.

*Article 25: Notification de la décision arbitrale aux parties; dépôt de la décision arbitrale*

Le collège arbitral communique la décision arbitrale au secrétariat.

Le secrétariat porte le texte signé par les membres du collège arbitral à la connaissance des parties.

La décision arbitrale n'est déposée au greffe du tribunal de première instance du siège de l'arbitrage que si une des parties en fait la demande dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

*Article 26: Caractère définitif et exécutoire de la décision arbitrale*

La décision arbitrale est définitive et rendue en dernier ressort. Les parties s'engagent à exécuter sans délai la décision à rendre.

*Article 27: Nature et montant des frais d'arbitrage*

Les frais d'arbitrage comprennent : les frais de saisine, les frais des arbitres, ainsi que les frais administratifs de la CBAS.

Les frais de saisine s'élèvent à :

- Sport individuel : sportif non rémunéré : 100 €
- Sport individuel : sportif rémunéré : 250 €
- Clubs : 250 €
- Litiges en matière de licences : 1.000 €

Les autres frais et dépenses liés à l'arbitrage, tels les honoraires et frais des experts désignés par le collège arbitral ou les dépenses faites par les parties, ne relèvent pas des frais d'arbitrage. Le collège arbitral décide qui supportera ces frais et dépenses.

*Article 28: Provision pour les frais d'arbitrage*

Le « Président des Arbitres » fixe le montant que le demandeur doit payer à titre de provision sur les frais d'arbitrage ; sur présentation de son paiement, le collège arbitral entame l'examen de la cause.

*Article 29: Décision sur les frais d'arbitrage*

Le « Président des Arbitres » fixe le montant définitif des frais d'arbitrage.

La décision arbitrale définitive détermine quelle partie supporte les frais d'arbitrage, ou en quelle proportion ils sont partagés entre les parties. Le cas échéant, la décision arbitrale confirme l'accord entre les parties sur le partage des frais d'arbitrage.

Les frais d'arbitrage doivent être réglés dans un délai d'un mois à compter de la notification du décompte final.